



Conseil économique et social

Distr. générale
12 décembre 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

**Forum mondial de l'harmonisation des Règlements
concernant les véhicules**

Groupe de travail en matière de roulement et de freinage

Soixante-douzième session

Genève, 20-24 février 2012

Point 7 e) de l'ordre du jour provisoire

Pneumatiques – Autres questions

Proposition de complément 2 à la série 02 d'amendements au Règlement n° 64 (Équipement de secours à usage temporaire, pneumatiques pour roulage à plat, systèmes de roulage à plat)

Communication de l'expert de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles*

Le texte reproduit ci-après a été établi par les experts de l'Organisation internationale des constructeurs automobiles (OICA) pour insérer dans le Règlement n° 64 un renvoi au Règlement n° 54. Les modifications qu'il est proposé d'apporter au texte actuel du Règlement sont indiquées en caractères gras pour les ajouts et en caractères biffés pour les suppressions.

* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour la période 2010-2014 (ECE/TRANS/208, par. 106 et ECE/TRANS/2010/8, activité 02.4), le Forum mondial a pour mission d'élaborer, d'harmoniser et de mettre à jour les Règlements en vue d'améliorer la performance des véhicules. Le présent document est soumis dans le cadre de ce mandat.

I. Proposition

Paragraphe 5.1.1, modifier comme suit:

«5.1.1 Les pneumatiques destinés à être utilisés comme partie d'un équipement de secours à usage temporaire tel qu'il est défini au paragraphe 2.10 doivent être homologués conformément aux dispositions des Règlements n^{os} 30 **ou 54**.».

II. Justification

Le montage d'équipements de secours à usage temporaire homologués conformément au Règlement n° 54 devrait aussi être autorisé parce que l'élargissement du champ d'application du Règlement n° 64 à la catégorie N₁ permet de monter sur des véhicules de cette catégorie de tels équipements des types 2, 3 ou 4.

Les éléments de secours à usage temporaire peuvent être des types suivants:

Type 1	Un ensemble dans lequel le pneumatique est un pneumatique de secours à usage temporaire conçu pour être différent d'un pneumatique normal et destiné uniquement à un usage temporaire dans des conditions d'utilisation restreinte.
Type 2	Un ensemble dans lequel la roue a un déport différent de celui de la roue montée sur l'essieu auquel elle est destinée, pour des conditions d'utilisation normales du véhicule.
Type 3	Un ensemble dans lequel le pneumatique a une structure différente de celle du pneumatique monté sur l'essieu auquel il est destiné, pour des conditions d'utilisation normales du véhicule.
Type 4	Un ensemble dans lequel le pneumatique est un pneumatique normal, mais où les dimensions de la roue ou du pneumatique ou des deux à la fois diffèrent de celle de la roue ou du pneumatique montés sur l'essieu auquel ils sont destinés, pour des conditions d'utilisation normales du véhicule.
Type 5	Un ensemble dans lequel la roue ou le pneumatique est monté sur le véhicule pour une utilisation normale durable sur route, mais qui est utilisé en cas d'urgence non gonflé (pneumatique pour roulage à plat par exemple).